

15/1383
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50

exonérant le gaz butane de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe spécifique sur les produits pétroliers et complétant les articles 348 et 413 du code général des Impôts.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en séance du
Vendredi 11 Août 1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 348 du code général des impôts est complété par un 20e ainsi conçu :

- les ventes de gaz butane à usage domestique ;

ARTICLE 2.- L'article 413 du code général des impôts est complété par un tiret ainsi conçu :

- les ventes de gaz butane à usage domestique.

DAKAR, le 11 Août 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.